



Consiglio di Stato



**Séminaire organisé par le Conseil d'Etat d'Italie et l'ACA-
Europe**

**“Droit, tribunaux et lignes directrices pour
l’administration publique”**

Fiesole (Florence), automne 2021

Réponses au questionnaire : Grèce



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne



**PRÉSIDENTE ITALIENNE DE L'ACA – EUROPE
FIESOLE (FLORENCE), 19 OCTOBRE 2020
« DROIT, JURIDICTIONS ET LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES »**

QUESTIONNAIRE

1. Introduction

1.1 Le séminaire qui se tiendra à Fiesole, les 19 et 20 octobre 2020, à l'Institut universitaire européen, est la première réunion organisée par la présidence italienne.

Comme cela a été expliqué, lors de la présentation initiale du programme de la future présidence italienne, son leitmotiv sera d'accroître et développer la valeur et l'expérience du « dialogue horizontal » entre les plus hautes juridictions administratives nationales. L'objectif à cet égard est de créer et développer une culture et des normes communes en matière de contrôle juridictionnel de l'activité des autorités publiques.

Ce « dialogue horizontal », mieux que le « dialogue vertical », met l'accent sur l'examen et la comparaison des modalités de prise de décision et de conduite en matière judiciaire, ainsi que sur l'incidence des décisions sur les activités des autorités publiques.

Le dialogue horizontal entre les juridictions des États membres est le meilleur moyen de parvenir à une véritable citoyenneté européenne. Il faut comprendre par là un niveau commun de protection juridique pour les citoyens et les entreprises établis en Europe, dans leurs relations avec les pouvoirs publics.

1.2 L'objectif du présent questionnaire et du séminaire qui suivra est de mieux comprendre les similitudes et les différences entre nos systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne :

- a) L'interprétation de la loi par les juges
- b) L'effet contraignant des décisions, soit pour veiller à ce que les juges se conforment aux déclarations nomophylactiques des juridictions administratives suprêmes (JAS) soit pour donner des lignes aux actions futures des administrations publiques dans des affaires similaires
- c) L'effet des jugements administratifs sur l'activité de l'administration publique et leur exécution
- d) Le rôle consultatif de la JAS, le cas échéant

1.3. Le séminaire abordera les sujets suivants:

- a) La méthode employée par les juridictions administratives dans l'interprétation de la loi, en mettant l'accent sur les critères appliqués par les juges (y compris la référence à la *ratio legis*, aux travaux préparatoires et à l'avis de la JAS concernant l'adoption de la loi, le cas échéant, etc.). Un

accent particulier sera mis sur les outils soutenant l'activité judiciaire pour ce qui concerne les services de classification et d'archivage des décisions, par exemple les bases de données et les instruments d'IA.

b) L'application de la loi par la Cour, avec une référence spécifique aux déclarations nomophylactiques de la JAS. La stabilité jurisprudentielle et la prévisibilité des décisions sont des valeurs importantes liées aux principes généraux affirmés par la Cour de justice, tels que la sécurité juridique, la possibilité pour les citoyens et les entreprises de prévoir les conséquences de leurs agissements, ainsi que la protection des attentes légitimes. Une attention particulière sera dès lors accordée aux modalités et aux procédures, le cas échéant, par lesquels les JAS assurent le respect des déclarations nomophylactiques dans le système administratif.

L'« effet contraignant ou directeur » des décisions de la Cour Suprême : ce sujet vise à favoriser la compréhension partagée de la capacité des décisions administratives à engager l'administration publique dans l'exercice ultérieur de ses compétences. Il aborde non seulement l'effet contraignant sur les affaires tranchées, mais analyse également les décisions comme des instruments permettant d'orienter les actions futures des administrations publiques dans des affaires similaires (décisions faisant office d'orientations).

c) Au cours du séminaire, nous nous pencherons également sur l'exécution du jugement administratif, lorsque l'administration publique ne s'y conforme pas spontanément et correctement, en insistant tout particulièrement sur les mesures d'exécution judiciaires prévues par chaque juridiction, le cas échéant.

d) Enfin, une brève session sera consacrée au rôle consultatif de la JAS, le cas échéant, et à son influence sur l'action administrative.

1.4 Le séminaire a pour objectif de permettre à chaque JAS de mieux comprendre le processus décisionnel qui sous-tend les décisions des autres JAS, mais aussi leur impact sur l'activité des pouvoirs publics.

Dans une démocratie constitutionnelle, les juridictions administratives sont considérées comme un acteur essentiel de l'interaction entre la loi et l'administration.

L'objectif, pour rappel, est de déterminer s'il est possible de trouver ou de développer une méthode homogène pour contrôler la manière dont les administrations publiques exercent leurs pouvoirs et pour garantir un niveau uniforme de protection juridique aux citoyens et aux entreprises, dans tous les États membres.

Le questionnaire ci-après constitue un exercice initial de collecte d'informations dont le but est de clarifier l'interaction des juridictions administratives avec la loi, d'une part, et l'administration, d'autre part, afin de garantir la sécurité, la légalité et la qualité de la justice pour les citoyens et les institutions publiques.

SESSION I

LA MÉTHODE D'INTERPRÉTATION DE LA LOI ET SON APPLICATION PAR LES JURIDICTIONS

1. Le rôle des JAS dans l'interprétation de la loi

1.1. Votre système juridique prévoit-il des règles générales pour l'interprétation de la loi ?

- Non
- Oui

1.2. Quel est le niveau des règles générales servant à interpréter la loi ?

- Loi
- Règlement
- Lignes directives
- X Décisions de la Cour suprême
- X Autres

Veillez expliquer et donner un exemple.

Le système juridique en Grèce ne prévoit pas de règles générales pour l'interprétation de la loi énoncées dans une loi ou un texte réglementaire. Toutefois, les critères d'interprétation de la loi, qui ont été élaborés par la doctrine et la jurisprudence et sont enseignés dans les facultés de droit sont appliqués et les arrêts y font assez souvent référence.

1.3. Quels sont les critères d'interprétation de la loi ?

- X Interprétation littérale
- X Référence à la raison d'être de la loi (la *ratio legis*)
- X Cohérence au sein du système juridique
- X Référence aux travaux préparatoires
- Référence à l'avis de la JAS concernant l'adoption de la loi, le cas échéant
- X Autres

Expliquez si nécessaire

L'interprétation littérale est évidemment prépondérante, mais elle peut être accompagnée par la *ratio legis*, la référence aux travaux préparatoires etc., afin de confirmer ou de délimiter le sens de la loi. De plus, un autre critère utilisé est l'interprétation conforme à la Constitution ou au droit de l'Union européenne et la CEDH.

1.4. Quels critères les juges appliquent-ils en cas de vide juridique ?

- X Analogie (référence à la *ratio* similaire d'autres règles)
- X Principes généraux du système légal
- Autres

Expliquez si nécessaire.

1.5. La JAS élabore-t-elle des critères généraux d'interprétation ?

- X Non
- Oui

Veillez expliquer et donner un exemple.

Pas de manière générale. Mais la JAS peut néanmoins préciser, dans une affaire spécifique, comment interpréter la loi applicable en l'espèce. De plus, la JAS peut préciser de critères généraux d'interprétation, en principe applicables dans un domaine de droit, p.ex. concernant le droit fiscal, le droit de la sécurité sociale ou le droit répressif. Mais une telle élaboration de critères n'a pas de valeur absolue.

1.6 Lorsqu'elle statue, dans quelle mesure la juridiction prend-elle en compte les éléments suivants, et dans quelles limites?

- Le droit de l'UE (Charte de Nice, règlements de l'UE, directives de l'UE) et les décisions des juridictions de l'UE:

Jamais Rarement Parfois Souvent

- La Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux énoncés par la CEDH:

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les clauses générales de proportionnalité et de caractère raisonnable:

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les déclarations (ou la jurisprudence) des juridictions d'autres pays dans des affaires similaires:

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les intérêts généraux en jeu (l'ordre et la sécurité publics, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, les effets économiques, financiers et sociaux sur le marché du travail):

Jamais Rarement Parfois Souvent

- Les résultats d'analyses de l'impact réglementaire (AIR), le cas échéant;

Jamais Rarement Parfois Souvent

- L'impact de la décision:

Jamais Rarement Parfois Souvent

Autres

Veuillez préciser.

Le droit de l'UE est toujours pris en compte s'il y a lieu et les décisions de la Cour sont les plus souvent invoquées. Ensuite, c'est la CEDH qui est souvent prise en compte.

2. Outils soutenant l'activité judiciaire

2.1. La Cour administrative suprême compte-t-elle des services chargés de classer les décisions et d'en rédiger les résumés?

Non

Oui

Il existe une Commission, appelée « Commission de Jurisprudence et de Recherche ». Elle est composée de juges du Conseil d'Etat (un conseiller d'Etat, qui préside, un maître des requêtes et un rapporteur), qui sont nommés par le Président du Conseil d'Etat.

2.2. Quelles autres activités ces services effectuent-ils?

Préparation de documentation utile pour les décisions les plus importantes de la JAS

Etudes comparatives

Informations sur les nouveaux développements du droit et de la jurisprudence

Formation des juges

Autres activités

Veillez préciser.

Un bulletin d'information sur la législation, la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de Justice, de la CEDH et de certaines cours étrangères, ainsi que des publications récentes, est publié périodiquement. Ce bulletin, ainsi qu'un bulletin concernant les développements jurisprudentiels de la CEDH, sont distribués aux membres de la JAS par e-mail. La même Commission est également chargée de veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque de la JAS.

2.3. Les décisions des juridictions administratives sont-elles conservées dans une base de données libre d'accès, dans laquelle des recherches peuvent être effectuées ?

- Non
- Oui

Veillez expliquer

La justice administrative est dotée d'une base des données et des recherches, dans laquelle sont actuellement regroupées les arrêts du Conseil d'État ainsi que des juridictions administratives. Donc, tous les juges du conseil d'État, des Cours et des tribunaux administratifs y ont accès et peuvent effectuer des recherches.

Une partie importante de la jurisprudence est en accès libre (www.adjustice.gr).

2.4. Quel type de base de données les juges administratifs consultent-ils dans leur travail quotidien ?

- Des bases de données publiques et libres
- Des bases de données privées, fournies par leur institution
- Autres

Veillez expliquer.

Les magistrats de la juridiction administrative ont bien entendu accès à la base de données de la juridiction administrative; ils ont aussi gratuitement accès à des bases de données publiques et à certaines bases de données privées. Pour faciliter leur tâche, des ordinateurs portables sont offerts aux magistrats par l'État.

2.5. Existe-t-il des projets mettant en œuvre des systèmes avancés d'intelligence artificielle opérant dans le processus de prise de décision et/ou pour la préparation des décisions ?

- Non
- Oui

2.6 Dans l'affirmative, expliquez le rôle des systèmes d'IA dans le processus de prise de décision (par exemple, la rédaction des décisions finales, l'appui aux juges pour certains aspects importants de l'affaire, comme le calcul des dommages, etc.)

1. L'application de la loi: les décisions «nomophylactiques» dans le système judiciaire administratif

2. 3.1. Les décisions de la JAS ont-elles un effet contraignant sur les juridictions inférieures ?

3. Non
4. Oui
5. Seulement si la JAS adopte sa décision avec une composition spéciale

En principe, les décisions de la JAS n'ont pas d'effet contraignant *per se* sur les juridictions inférieures. Toutefois, les juridictions inférieures doivent suivre la jurisprudence de la JAS, puisque, au cas contraire, un appel ou un pourvoi en cassation est justifié.

En outre, dans le cas prévu par l'art.1 de la loi 3900/2010, lorsque le Conseil d'état a été saisi par la voie d'une question préliminaire, l'arrêt rendu a un effet contraignant pour l'affaire tranchée, mais également pour les parties qui sont intervenues devant le Conseil d'État dans (et qui sont parties en d'autres affaires pendantes similaires).

La décision du Conseil d'État qui casse une décision d'une juridiction inférieure et qui lui renvoie l'affaire pour un nouveau jugement est obligatoire pour la juridiction inférieure.

3.2. Si la réponse à la question 3.1 ci-dessus est négative, quel est le pourcentage des affaires traitées par les juridictions inférieures qui sont conformes aux décisions de la JAS ?

- Moins de 25%
 De 25% à 50%
 De 50% à 75%
 De 75% à 100%

3.3. Si la réponse à la question 3.1 ci-dessus est négative, comment la cohérence et la prévisibilité des décisions sont-elles assurées ?

Veuillez expliquer et donner un exemple.

La cohérence et la prévisibilité des décisions sont assurées par la voie d'appel et de pourvoi en cassation, exercé par les parties, par la voie d'appel et de pourvoi en cassation «dans l'intérêt de la loi» (dans ce cas, l'arrêt rendu par la JAS n'a pas d'effet pour l'affaire tranchée, mais le recours est exercé seulement pour faire résoudre la question de droit) et par la voie de questions préliminaires de l'art.1 de la loi 3900/2010 (dont ont parlé au p.3.1).

3.4. Lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits jurisprudentiels ou d'énoncer des principes de droit, la JAS travaille-t-elle dans une composition spéciale (comme une assemblée plénière ou un panel plus large) ?

- Non
 Oui

Si la réponse est positive, veuillez expliquer.

La JAS, lorsqu'elle énonce un principe de droit ou résout un conflit d'interprétation ou même lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement importante, siège en assemblée plénière formée au moins de 24 conseillers d'État (et deux maîtres des requêtes), plus le président du Conseil d'État qui la préside. De même, chaque Section peut résoudre un tel conflit ou énoncer un principe de droit dans une composition de 7 juges (4 conseillers d'État, le Président et deux maîtres des requêtes, alors que la composition normale pour les affaires ordinaires est de quatre juges plus le président de la section).

3,5. Existe-t-il une procédure spécifique pour soumettre une question à la JAS travaillant en composition spéciale ?

- Non
- X Oui

En Grèce, comme en Italie, il existe des règles de procédure spécifiques, à l'article 14 du décret présidentiel 18/1989, concernant la procédure de renvoi d'une question à l'assemblée plénière. Le pouvoir de renvoyer une question à l'assemblée plénière appartient, en Grèce aussi, à une section ou au président du Conseil d'État. Les parties ne peuvent pas non plus saisir directement l'assemblée plénière, mais elles peuvent demander qu'une question soit renvoyée par le président ou par la section. Les juges administratifs de première instance ne sont pas habilités à saisir l'assemblée plénière. Les mêmes règles s'appliquent pour la saisie de la formation d'une Section en 7 juges.

3.6. Si la réponse à la question 3.5 ci-dessus est affirmative et qu'un juge de la JAS n'est pas d'accord avec le principe affirmé, que peut-il/elle faire ?

- Il est impossible d'être en désaccord.
- X Il est possible de prendre une décision différente, en indiquant les motifs.
- X Un nouveau renvoi à la juridiction est nécessaire.

En général, les arrêts de la JAS doivent évidemment être respectés et, afin d'y déclinier, un nouveau renvoi serait nécessaire. Toutefois, le maintien d'une position contraire par un juge, en tant qu'une opinion minoritaire, n'est pas en soi sanctionné en droit interne.

3.7. Des mécanismes organisationnels permettent-ils de garantir et de promouvoir la cohérence de la jurisprudence entre les différentes sections de la JAS ou avec une autre Cour suprême, le cas échéant (par exemple, des réunions périodiques entre les juges ou entre les présidents) ?

- Non
- X Oui

Si la réponse est positive, veuillez expliquer.

En Grèce il existe une pratique qui consiste à organiser des réunions entre le président ou des juges de la JAS et les magistrats des juridictions administratives (de première instance ou d'appel), afin de favoriser les discussions et l'échange de vues sur des questions d'intérêt commun.

Au sein d'une même cour, ceci est prévu dans l'art.14 par.4 de la loi 1756/1988, qui prescrit que l'ensemble des juges d'une juridiction peuvent se réunir pour que ses membres échangent d'avis sur des questions de droit, mais que le résultat de ses discussions ne lie pas les juges lorsqu'ils statuent dans les affaires portées devant eux.

Enfin, la Cour Spéciale Suprême, prévue par l'art. 100 de la Constitution qui est composée par les trois Présidents des Cours suprêmes (Conseil d'État, Cour de Cassation [Areios Pagos] et Cour des Comptes) ainsi que par 4 conseillers d'État, 4 conseillers à la Cour de Cassation et 2 professeurs de Faculté de droit. C'est le plus ancien des présidents du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation qui préside. Cette Cour est compétente, entre autres, pour «*Le règlement des contestations sur l'inconstitutionnalité de fond ou sur le sens des dispositions d'une loi formelle, au cas où le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes ont prononcé des arrêts contradictoires à leur sujet*».

2.8. Si votre système judiciaire comporte des juridictions administratives séparées des autres juridictions (civiles), quel organe ou juridiction est-il habilité à résoudre les conflits de compétence entre juridictions administratives et ordinaires ? (comme le *Tribunal des Conflits*).

L'organe compétant pour résoudre les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation ou la Cour des Comptes est la Cour Spéciale Suprême (v. question précédente).

SESSION II

L'IMPACT DES DÉCISIONS DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SUPRÊME SUR LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DE L'ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE

1. Dans quelle mesure la décision administrative engage-t-elle l'administration publique dans l'exercice subséquent de son pouvoir ?

Veillez expliquer.

En cas d'annulation d'un acte administratif, il ressort des motifs de l'arrêt ainsi que du moyen qui a été retenu l'étendue de l'engagement de l'administration dans l'exercice subséquent de son pouvoir. Parfois, l'arrêt fournit à l'administration des instructions expresses concernant l'exercice subséquent de son pouvoir. Si la décision a uniquement constaté des infractions de procédure, l'administration publique peut agir en toute liberté, sauf en matière de procédure. Si la Cour a décelé une violation substantielle de la loi, l'administration est tenue, en vertu de la décision, de ne pas répéter cette violation et d'agir en conséquence, dans l'affaire spécifique. Si aucune marge d'appréciation n'est laissée, il peut arriver que la décision contraigne l'administration à adopter une mesure favorable pour s'y conformer.

2. La décision d'un juge administratif peut-elle influencer le travail des administrations publiques même au-delà du contexte objectif et subjectif de l'affaire tranchée ?

- Non
- X Oui

Veillez expliquer.

Selon l'art.50 par.1 du décret présidentiel 18/1989, l'annulation d'un acte administratif, individuel ou réglementaire, a un effet *erga omnes*. De plus, tous les jugements ont l'effet de la chose jugée entre les parties (v. art.50 par.5 du même décret). En outre, un jugement administratif peut avoir un effet persuasif sur le travail des administrations publiques, même au-delà du contexte objectif et subjectif de l'affaire jugée, lorsqu'elle est appliquée à des affaires similaires, puisque l'administration doit tenir compte des décisions antérieures de la JAS. Il existe aussi la possibilité pour l'intéressé, lorsqu'un acte a été annulé en raison d'absence de base légale (p.ex. lorsque la loi qui a servi comme fondement pour l'édition de l'acte a été jugé contraire à la Constitution), de demander, dans un délai raisonnable, le retrait d'actes administratifs ayant le même contenu qui ont échappé au contrôle juridictionnel pour la même raison. Dans ce cas, l'administration est obligée d'examiner la demande.

3. Selon les règles ou pratiques réglementaires, les effets d'une décision administrative peuvent-ils être étendus par l'administration elle-même au-delà de l'affaire tranchée ?

- Non
- X Oui

Veillez expliquer.

Prière de voir la réponse précédente.

SESSION III

MISE EN APPLICATION ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

1. *Existe-t-il dans votre système une procédure juridique spécifique visant à contrôler et garantir l'exécution intégrale et complète de la décision ?*

- Non
 Oui

Oui, c'est la loi 3068/2002, qui a été publiée en exécution de l'art.95 par.6 de la Constitution (amendée en 2001). Il existe en Grèce aussi des astreintes.

1.1 Si la réponse à la question 1 ci-dessus est affirmative, dans quel pourcentage des cas ces mesures sont-elles utilisées ?

La mesure d'exécution est rarement utilisée, moins de 1% des décisions de la JAS.

2. *S'il n'existe pas de procédure spécifique, comment votre système garantit-il la pleine exécution de la décision ?*

Non applicable.

3. *Si cette mesure judiciaire existe, requiert-elle que la décision soit définitive ?*

- Non
 Oui

Veillez expliquer.

L'art.95 par.6 de la Constitution prévoit que l'Administration a l'obligation de se conformer aux jugements (en général). La loi 3068/2002 précitée prévoit que les jugements en question sont celles dont une obligation de conformité est produite ou dont une obligation d'exécution est produite selon la loi et les termes qu'elles-mêmes prescrivent. Donc, il n'est pas obligatoire que la décision soit définitive.

4. *Les juges ont-ils pouvoir de substitution, directement ou par l'intermédiaire d'un auxiliaire ad hoc, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou incorrecte des décisions ?*

- Non
 Oui

Veillez préciser.

Le pouvoir de substitution n'est pas prévu, mais la commission des juges compétente peut désigner un juge chargé de donner un avis (même d'office) ou des instructions à l'administration afin d'assurer l'exécution correcte d'une décision (art.3 de la loi 3068/2002). En tout cas, il s'agit d'une possibilité plutôt théorique.

5. *L'administration (et/ou le fonctionnaire) est-elle responsable des dommages liés à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte de la décision ?*

- Non
 Oui

5.1. Si la réponse ci-dessus est affirmative, le juge administratif est-il compétent pour statuer sur l'action en réparation ?

Veillez expliquer et donner un exemple.

Le juge administratif est compétent pour statuer sur l'action en réparation contre l'administration. En ce qui concerne les fonctionnaires, la non-exécution d'un jugement selon les prescriptions de la loi 3068/2002 constitue une infraction disciplinaire. Si une peine disciplinaire est imposée, la responsabilité civile du fonctionnaire en question (selon les art. 105 et 106 de la loi introductive au Code Civil) est également engagée (v. l'art.5 de la loi 3068/2002 et l'art.50 par.4 du décret présidentiel 18/1989, s'agissant du Conseil d'Etat). Dans ce cas-là (d'une action en responsabilité contre le fonctionnaire personnellement) ce sont les tribunaux judiciaires (civils) qui sont compétents (v.par exemple l'arrêt de la Cour de Cassation n.957/2013).

SESSION IV

LE RÔLE CONSULTATIF DE LA JAS (LE CAS ÉCHÉANT) ET SON IMPACT SUR L'ACTION ADMINISTRATIVE

1. *La JAS exerce-t-elle des fonctions consultatives pour le gouvernement ou pour l'administration publique ?*

- Non
- Oui

Oui, le Conseil d'État hellénique dispose d'une section (la cinquième section) qui, en plus de sa compétence purement contentieuse, donne un avis préalable sur la légalité des décrets présidentiels à caractère réglementaire.

1.1 Si la réponse à la question ci-dessus est affirmative, veuillez préciser le type d'actes auxquels s'appliquent les fonctions consultatives.

(D'autres options sont possibles)

- Actes législatifs primaires (du parlement ou du gouvernement)
- Actes réglementaires gouvernementaux et ministériels
- Résolution de questions spécifiques, à la demande d'une administration publique, sur l'interprétation d'une loi ou dans la définition d'une matière spécifique
- Autre

Veillez préciser.

La fonction consultative exercée par le Conseil d'État concerne la légalité des projets des décrets présidentiels à caractère réglementaire. Il est également prévu que l'Assemblée (statuant en conseil) donne son avis sur de sujets d'intérêt général, d'organisation et de fonctionnement de la Cour et de la bonne administration de la justice (art.14 de la loi 1756/1988, amendé par l'art.3 de la loi 1868/1989).

2. L'avis de la JAS dans son rôle consultatif est:

- Facultatif et non contraignant
- Obligatoire et contraignant
- Obligatoire mais non contraignant

- Facultatif et, une fois requis, contraignant
- Cela dépend des circonstances (veuillez préciser).

L'avis donné par le Conseil d'État n'est pas (d' un point de vue juridique) contraignant, mais une coutume s'est développée selon laquelle le Président de la République ne contresigne pas le décret présidentiel si l'avis du Conseil d'État n'a pas été respecté.

3. *Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la JAS peut-elle consulter des experts en matière économique ou statistique, afin d'évaluer l'impact économique et social des réglementations?*

- Non
- Oui
- Dans certaines circonstances seulement (veuillez préciser)

4. *Existe-t-il des formes de collaboration des juges administratifs à l'activité du gouvernement ou des administrations publiques? (comme le détachement de magistrats individuels pour diriger les bureaux législatifs d'un ministère ou en tant que membres d'une autorité indépendante, la participation à des commissions d'étude, etc.)*

- Non
- Oui

Selon l'art.89 de la Constitution, il est interdit aux juges de participer au gouvernement, d'exercer de fonctions de nature administrative ou d'exercer d'autres professions. Il est expressément permis qu'ils participent aux commissions de préparation de projets de lois et à des instances disciplinaires.

Dans ce cadre constitutionnel, le détachement auprès du ministère de la Justice, pour assister la production législative, d'un juge du Conseil d'État (maître des requêtes), d'un des tribunaux administratifs et d'un des tribunaux judiciaires est prévu par la loi. Le détachement d'un conseiller d'État à la commission parlementaire chargée du contrôle de la situation financière des membres du Parlement et des magistrats est également prévu. En outre, les juges peuvent participer, s'il y a lieu, aux commissions d'études ou d'élaboration de projets de loi, ainsi qu' à la Commission d'évaluation de la qualité de la procédure législative; cette dernière commission donne des avis sur la qualité d'un point de vue juridique et rédactionnel des projets de loi, avant que ceux ci ne soient déposés au Parlement.

5. *La fonction consultative de la JAS peut-elle également consister à résoudre un litige spécifique en servant de mode alternatif de résolution des litiges ?*

- Non
- Oui